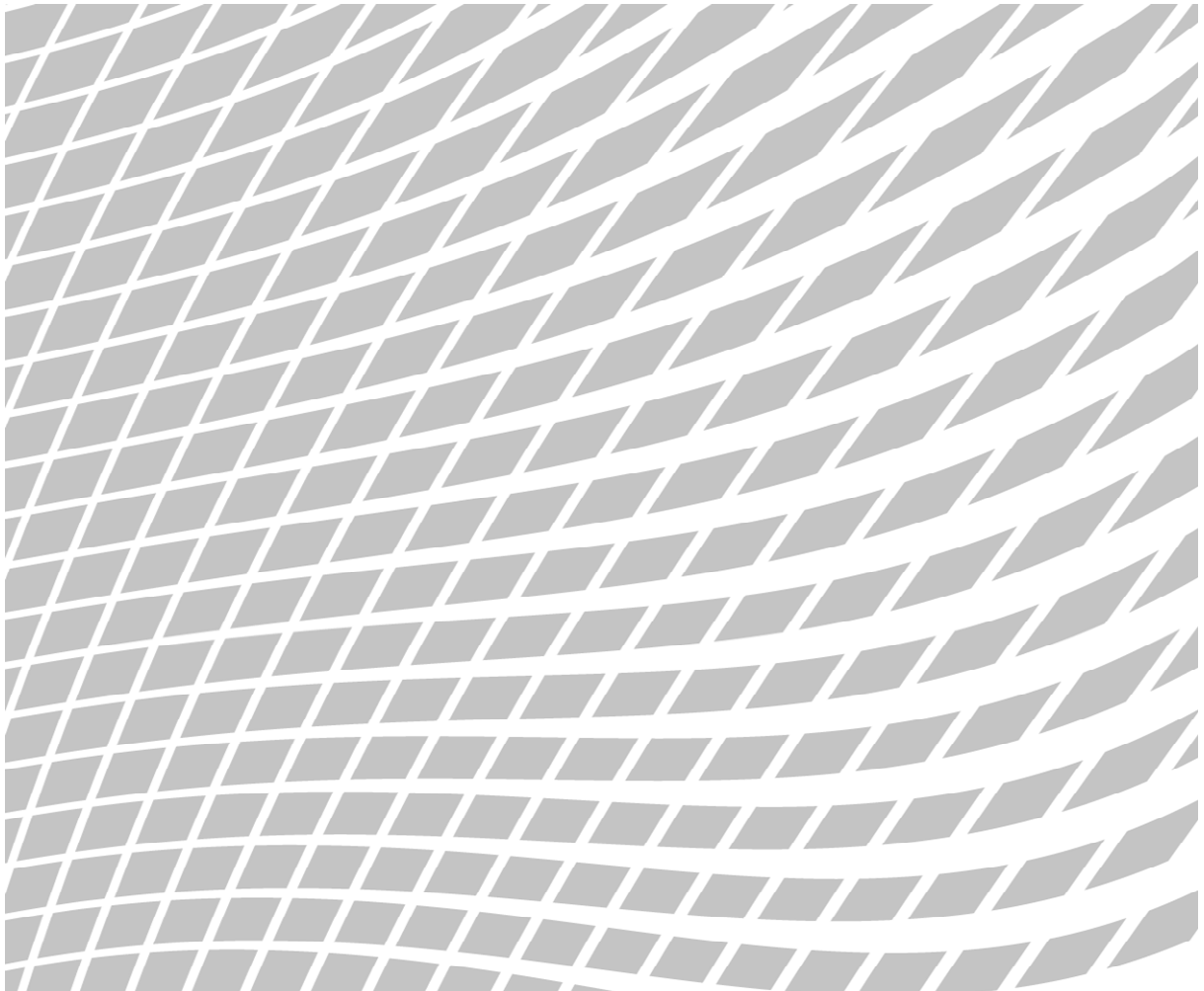


15 avril 2013

Circulaire 2013/xy Distribution de placements collectifs

Eléments essentiels



Eléments essentiels

1. La révision partielle de la loi sur les placements collectifs (LPCC) et de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013 remplace la notion d'« appel au public » par celle de « distribution » d'acception plus large (art. 3 LPCC, art. 3 OPCC).
2. Suite à cette révision, la notion d'appel au public disparaît. Une révision totale de la circulaire FINMA 2008/8 « Appel au public – placements collectifs » devient de fait nécessaire.
3. Est considérée comme distribution de placements collectifs au sens de l'art. 3 LPCC toute proposition ou publicité pour des placements collectifs (i) qui ne s'adressent pas exclusivement à des investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et b LPCC et (ii) qui ne tombent pas sous l'une des exceptions de l'art. 3 al. 2 LPCC.
4. N'est notamment pas considérée comme distribution au sens de l'art. 3 al. 1 LPCC toute proposition ou publicité pour des placements collectifs qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 let. a (intermédiaires financiers soumis à une surveillance) et let. b (assurances soumises à une surveillance). Les autres exceptions concernent en particulier les transactions *execution only* et les rapports de conseil et de gestion de fortune.
5. La nouvelle version de la circulaire a pour but de concrétiser la notion de « distribution de placements collectifs de capitaux » et de préciser les activités à qualifier de distribution. Elle expose également les conséquences juridiques qu'entraîne le fait de qualifier une activité de distribution.